

# AVENANT N°1 à L'ACCORD N°11 SUR

## LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

*Entre les soussignés :*

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie, dont le siège est à Caen, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-Luc Catherine,

D'une part,

*Et les Organisations Syndicales représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 2122-1 du Code du Travail, représentées respectivement par leur délégué syndical:*

CFDT : Monsieur Lesgourgues

SNECA/CGC : Monsieur Heurtevent

SUD : Monsieur Lecarpentier

UNSA : Madame Bunel-Lemoine

D'autre part,

Il est décidé d'établir le présent avenant au règlement de plan d'épargne d'entreprise établi dans l'entreprise afin :

- de compléter le choix de placement offert aux bénéficiaires
- d'intégrer les modalités d'abondement

il est décidé de modifier les articles 3 et 6 du règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise pour adopter la rédaction suivante :

### **Article 3 : ALIMENTATION DU PLAN**

Le financement du PEE est assuré au moyen des ressources suivantes :

- versement annuel pour le compte des collaborateurs des sommes provenant de la Réserve Spéciale de Participation
- versements volontaires, des collaborateurs comprenant le cas échéant l'intéressement.
- l'Entreprise complète l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement, conformément aux dispositions ci-dessous :

Le montant de l'abondement versé par la Caisse Régionale sera fonction du niveau d'atteinte du résultat net de la Caisse, en application des modalités ci-dessous, qui régiront les 3 exercices (2014 – 2015 et 2016) visés par le présent avenant :

- Si le résultat est inférieur à 80 M€, l'abondement maximal sera de 30 fois la dizaine du résultat. *Ainsi, si le résultat net atteint 65 M€ → le montant maximal de l'abondement sera de 180€*
- Si le résultat est compris entre 80 et 90 M€ → l'abondement maximal sera de 240€
- Si le résultat est compris entre 90 et 100 M€ → l'abondement maximal sera de 375€
- Si le résultat est compris entre 100 et 110 M€ → l'abondement maximal sera de 600€
- Si le résultat est compris entre 110 et 120 M€ → l'abondement maximal sera de 800€
- Si le résultat est compris entre 120 et 130 M€ → l'abondement maximal sera de 1 000€
- Si le résultat est au-delà de 130 M€ → l'abondement maximal sera de 1 200€

Le calcul du taux d'abondement sera le suivant :

- ▶ 300% pour les 300 premiers euros placés sur le PEE
- ▶ puis 10% pour un placement sur le PEE compris entre 301 et 1 000€
- ▶ puis 5% pour un placement sur le PEE supérieur à 1000€

L'abondement sera calculé sur les sommes issues des primes d'intéressement des exercices 2014, 2015 et 2016.

L'abondement sera versé concomitamment à l'affectation des sommes par le salarié sur le PEE. Le montant d'abondement auquel le salarié peut prétendre sera réparti de manière proportionnelle aux sommes versées sur chaque FCPE.

Le montant de l'abondement ne peut excéder 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, par an et par salarié, ni le triple de la somme versée par le salarié.

Sur la base des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, l'abondement ainsi versé :

- est exonéré des cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant fixé par l'article L 3332-11 du code du travail.

Aucun abondement ne sera versé aux salariés ayant quitté la Caisse Régionale de Normandie à la date du versement de l'intéressement.

#### **Article 6 : AFFECTATION DES SOMMES VERSEES AU PEE**

Les sommes recueillies par le Plan d'Epargne sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

##### **❖ Fonds ouverts à toute souscription :**

- fonds commun de placement « CA BRIO MONETAIRE »
- fonds commun de placement « AMUNDI PREM MODERATO »
- fonds commun de placement « AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT »
- fonds commun de placement « AMUNDI PROTECT 90 »
- fonds commun de placement « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE »
- fonds commun de placement « AGRIPLAN EXPANSION »
- fonds commun de placement « AMUNDI PREM OPPORTUNITES »
- fonds commun de placement « CA BRIO ACTIONS France »
- fonds commun de placement « CA BRIO ACTIONS EUROPPENNES »
- fonds commun de placement « CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS »

VB





Le présent avenant à l'accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie.


Une copie est adressée, par la Caisse Régionale, à la société de gestion et au Teneur du compte – Teneur du registre.

Fait à Caen, le 21 Mai 2014

Le Directeur Général Adjoint  
de la CRCAM de Normandie,  
Jean-Luc Catherine

  
Pour CFDT,  
Monsieur Lesgourgues

Pour SNECA/CGC,  
Monsieur Heurtevent

  
Pour SUD,  
Monsieur Lecarpentier

  
Pour UNSA,  
Madame Bunel-Lemoine

  
Annexes : \*notices d'information

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces fonds régis par les articles L 214-164 et L 214-165 du Code Monétaire et Financier, sont décrites dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de ces fonds qui sont annexés au présent règlement.

A défaut d'option de l'adhérent au PEE dans les délais impartis, le versement sera affecté au Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CA BRIO MONETAIRE**.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (notamment frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI)) sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

En application de l'article R 3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PEE, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEE, ainsi que les sommes attribuées au titre de la participation et affectées au PEE doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnées ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille Amundi, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°437 574 452, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036.

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro siren 692 024 722.

Teneur de compte conservateur de parts :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts la Caisse Régionale de Crédit Agricole de NORMANDIE ayant son siège social 15 esplanade Brillaud de Laujardière – 14 050 CAEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro siren 478 834 930.

Conseil de surveillance :

En application des articles L 214-164 et L 214-165 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Les versements au Plan sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie, désignée en qualité de teneur de compte conservateur des parts, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

**DUREE ET PUBLICITE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire pour les exercices 2014, 2015 et 2016 et cessera de plein droit de produire tous ses effets à l'échéance du 31 décembre 2016.

Le présent accord peut également être dénoncé par l'ensemble des signataires dans les conditions du Code du travail.

Dès sa conclusion, un exemplaire de cet avenant à l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.